

- ATTENDU** que le conseil de la Ville de Rivière-Rouge a adopté, le 16 mai 2016, le Règlement numéro 271 sur les colporteurs et vendeurs itinérants;
- ATTENDU** que ledit règlement numéro 271 est entré en vigueur 25 mai 2016;
- ATTENDU** que des modifications ont été soumises au conseil et qu'il y a lieu de modifier ledit règlement numéro 271
- ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 3 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par _____
Et résolu unanimement :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-488 et s'intitule « Règlement modifiant le Règlement numéro 271 sur les colporteurs et vendeurs itinérants ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : MODIFICATION RELATIVE À L'INTERPRÉTATION

- 3.1** La définition **Période d'activité** de l'article 4 est modifiée pour ajouter les termes « par période et pour un maximum de quatre (4) périodes pour une même année » après les termes « (7) jours consécutifs ».

ARTICLE 4 : MODIFICATION RELATIVE À L'OFFICIER RESPONSABLE DE L'ÉMISSION DES PERMIS

- 4.1** L'alinéa de l'article 5 est remplacé, lequel se lit comme suit

« L'officier responsable de l'émission des permis est le fonctionnaire désigné tel que décrit au Règlement numéro 182 relatif au zonage de la Ville. ».

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS RELATIVES AU COÛT

- 5.1** L'article 7 est modifié comme suit :

5.1.1 « Le premier paragraphe **Pour tout citoyen** est modifié pour remplacer les termes « cinquante dollars (50 \$) » par les termes « cent dollars (100 \$) ».

5.1.2 « Le deuxième paragraphe **Pour tout non citoyen** est modifié pour remplacer les termes « cent dollars (100 \$) » par les termes « cinq cents dollars (500 \$) ».

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX DEMANDES DE PERMIS

6.1 L'article 8 est modifié comme suit :

6.1.1 L'alinéa est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Afin d'obtenir le permis exigé par le présent règlement, le requérant doit déposer au Service urbanisme, environnement et développement économique de la Ville une demande écrite sur le formulaire prévu à cette fin incluant le paiement de la demande et les renseignements ou documents suivants : ».

6.1.2 Le paragraphe 9. est ajouté, lequel se lit comme suit :

« le paiement du coût d'émission du permis. ».

ARTICLE 7 : MODIFICATION RELATIVE AU DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS

7.1 L'alinéa de l'article 9 est modifié pour remplacer les termes « cinq (5) jours » par les termes « soixante (60) jours ».

ARTICLE 8 : MODIFICATION RELATIVE À LA PERTE DU PERMIS

8.1 L'alinéa de l'article 16 est modifié pour remplacer les termes « dix dollars (10 \$) » par les termes « trente dollars (30 \$) ».

ARTICLE 9 : MODIFICATION RELATIVE AU TRANSFERT DU PERMIS

9.1 L'article 17 est abrogé.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS RELATIVES À LA VENTE DE TROTTOIR

10.1 Le titre et l'alinéa de l'article 22 sont modifiés pour retirer le terme « de » aux termes « vente de trottoir ».

ARTICLE 11 : MODIFICATION RELATIVE À L'ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

11.1 L'alinéa de l'article 23 est modifié pour remplacer les termes « tout agent de la paix, le directeur du Service d'urbanisme et d'environnement, l'officier senior, les officiers en bâtiment, les officiers en environnement, tout autre officier du Service d'urbanisme et d'environnement » par les termes « à tout fonctionnaire désigné ».

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS ET AMENDES

12.1 Le deuxième paragraphe sous l'alinéa de l'article 24 est modifié comme suit :

12.1.1 Pour remplacer les termes « quatre cents dollars (400 \$) » par les termes « cinq cents dollars (500 \$) ».

12.1.2 Pour remplacer les termes « huit cents dollars (800 \$) » par les termes « mille dollars (1000 \$) ».

ARTICLE 13 : MODIFICATION RELATIVE À L'ANNEXE « A »

13.1 Le paragraphe 4. de l'annexe « A » est modifié pour remplacer les termes « (maximum 7 jours consécutifs) » par les termes « (maximum 7 jours consécutifs par période pour un maximum de 4 périodes pour une même année) ».

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Lacasse
Maire

Catherine Denis-Sarrazin,
Greffière

Adopté lors de la séance ordinaire du _____ 2024
par la résolution numéro : / - -24

Avis de motion, le 3 avril 2024

Adoption du projet de règlement, le 3 avril 2024

Adoption du règlement, le _____ 2024

Entrée en vigueur, le _____ 2024

Avis public, le _____ 2024